Référence courrier: CODEP-CHA-2024-058436

# Monsieur le Directeur **APAVE Agence de Reims-Troyes**

17 Av. Jean Jaurès 10150 Pont-Sainte-Marie

Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2024

#### Objet:

Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Lettre de suite de l'inspection du 23 octobre 2024 sur le thème de l'Inspection d'organisme pour le suivi de service

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance): Inspection n° INSNP-CHA-2024-0199. N° d'habilitation: CODEP-DEP-2022-060980

- Références: [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
  - [2] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression [3] CODEP-CHA-2024-052811 du 30 septembre 2024 mandant l'APAVE, modifié par le courrier CODEP-CHA-20246057581 du 21 octobre 2024
  - [4] Guide AQUAP 2023/01 Epreuve hydraulique de requalification périodique des circuits secondaires principaux selon l'arrêté modifié du 10 novembre 1999
  - [5] Décision nº 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires [6] Décision d'habilitation de l'organisme CODEP-DEP-2022-060980 du 21 décembre 2022

# Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 23 octobre 2024 sur le site de Nogent sur Seine, INB 130, sur le thème de l'Inspection d'organisme pour le suivi de service et notamment la réalisation de l'épreuve hydraulique de requalification périodique des circuits secondaires selon principaux l'arrêté [2].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

#### SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les circuits secondaires principaux (CSP) du réacteur n°2 du CNPE de Nogent-sur-Seine sont soumis à la requalification périodique prévue à l'article 15 de l'arrêté [2]. Cette requalification comprend une épreuve hydraulique (EH) de chaque appareil, notamment programmée au cours de l'arrêt « 2VP26 ».

En application de l'article 15, paragraphe III, premier alinéa de l'arrêté [2] précité, l'ASN a mandaté les personnels d'APAVE pour assister à ces épreuves [3].

L'inspection a permis de vérifier par sondage les actions faites par l'APAVE dans le cadre du mandat de l'ASN [3] et de l'application du guide AQUAP [4] lors de l'épreuve hydraulique des boucles 2 et 3 du réacteur 2.

Au vu de cet examen, les vérifications réalisées par les personnes mandatées sont globalement satisfaisantes. Toutefois, un axe de progrès est identifié pour ce qui concerne la vérification de la conformité réglementaire des limites du circuit soumis à l'épreuve (conformité du lignage). Ce point pourra être travaillé en amont de l'EH en partenariat avec EDF dans le cadre de la documentation fournie. Par ailleurs, les personnes mandatées n'ont pas vérifié un document dont la vérification est attendue avant l'épreuve.

Les points indiqués ci-dessus ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause le résultat de l'épreuve hydraulique.

#### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

### II. AUTRES DEMANDES

### Vérification avant EH

L'annexe du courrier [3], établi en application de l'article 15, paragraphe III, premier alinéa de l'arrêté [2], prévoit que les personnes mandatées vérifient en amont de l'EH « le bilan de l'exploitant, établi à la PS, justifiant l'absence de fuite sur les petites lignes du CSP faisant partie de la bulle d'épreuve. »

Ce bilan a été réalisé par l'exploitant le matin de l'épreuve et mis à disposition des inspecteurs APAVE mais le document n'a pas été vérifié par l'APAVE.

Demande II.1 : mettre en place les actions adaptées pour s'assurer que l'ensemble des vérifications à réaliser avant épreuve, notamment les documents émis au plus proche de l'épreuve, est réalisé.

# Vérification durant l'EH

L'annexe du courrier [3], établi en application de l'article 15, paragraphe III, premier alinéa de l'arrêté [2], prévoit que « les personnes mandatées vérifieront en particulier la conformité réglementaire des limites du circuit soumis à l'épreuve (conformité du lignage). »

Les éléments prévus par le guide AQUAP [4] ne prévoient pas de vérification spécifique de ce point mais prévoient les points ci-dessous qui contribuent à garantir le bon lignage (non exhaustif) :

- 2.1 Conformité des limites du circuit au schéma mécanique figurant dans le dossier de l'exploitant
- 2.3 Points de consignation et organes de robinetterie correspondants identifiés et statut « ouvert ou fermé » confirmé
- 2.8 Installation de tapes pleines en lieu et place des diaphragmes ARE/ANG
- 2.9 Clapets ARE/ANG : dépose des battants ou bien by-pass du clapet en reliant sa purge à l'évent
- 2.10 Clapets ASG : dépose des battants et installation sur les clapets ASG extérieur BR de dispositifs pour permettre le remplissage et la montée en pression

Les inspecteurs APAVE n'ont pas procédé de manière systématique à ces vérifications. En effet, lors de la visite sur site, ils ont utilisé les trames fournies par EDF (notes de visite des vérifications à faire sur site qui contiennent principalement la liste des soudures à vérifier avec les plans associés).

Demande II.2 : mettre en place les actions nécessaires pour s'assurer de manière systématique de la conformité des lignages en amont de l'épreuve.

A cette fin, il pourra notamment être envisagé de demander à EDF, en amont de l'épreuve, de compléter les trames fournies avec les vérifications des lignages (consignation des vannes, vérification de la dépose des battants...).

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

### Vérification avant l'EH

Les inspecteurs APAVE disposaient d'un compte-rendu d'analyse chimique de l'eau utilisée pour l'épreuve, démontrant sa conformité, daté du 15 octobre 2024. Les inspecteurs ont indiqué avoir vérifié auprès d'EDF que la bâche 2ASG011BA contenant l'eau de l'épreuve n'a pas fait l'objet d'un nouvel appoint. Toutefois, le compte-rendu datant d'une semaine, ils ont demandé à disposer d'une nouvelle attestation basée sur les analyses faites le jour de l'épreuve.

Cette nouvelle attestation n'était pas disponible en amont de l'épreuve.

Observation III.1 : il conviendra de transmettre la nouvelle attestation basée sur les analyses faites le jour de l'épreuve avec le rapport qui sera transmis à la division concernée de l'ASN.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY

#### Modalités d'envoi à l'ASN

• Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

#### Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr.